



**ARRETE N°-M22G031**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 926B**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la déclaration de manifestation du 25 et 26 novembre 2022 reçue le 18 novembre 2022 à l'agence des Pays d'Auge et d'Ouche concernant la « **Manifestation Professionnelle du Black Friday** »,

**CONSIDÉRANT**, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement d'un événement commercial, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la **RD 926B** sur la commune de **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**, hors agglomération,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 - Le vendredi 25 et samedi 26 novembre 2022**, la circulation sera réglementée sur la **RD 926B**, du PR 07+000 au PR 07+500, sur le territoire de la commune de **SAINT-SULPICE-SUR-RISLE**. La vitesse sera limitée à **70 km/h** et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais du magasin **ESPACE EMERAUDE**, après accord des services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 5** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 6** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Le Maire de SAINT-SULPICE-SUR-RISLE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. Le directeur d'ESPACE EMERAUDE, – Route de Paris – 61 300 SAINT-SULPICE-SUR-RISLE

Fait à ALENÇON, le 24 novembre 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER